



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Rexcors : restauration écologique expérimentale des petits fonds côtiers de la cuvette de Cortiou » (13)

n° : F-093-15-C-0052

Décision du 7 octobre 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-15-C-0052 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Rexcior - restauration écologique expérimentale des petits fonds côtiers de la cuvette de Cortiou », reçu complet de CDC Biodiversité le 7 septembre 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet « Rexcior »,

- qui comprend :
 - o l'immersion de 36 récifs artificiels en béton représentant une emprise totale de 220 m², sur des fonds dégradés par leur proximité avec l'émissaire de Cortiou (rejet des eaux usées de la ville de Marseille),
 - o le suivi, « *sur une durée de 2 à 5 ans* », de l'évolution du site,
- qui fait suite à un appel à idées lancé en 2013 par le Parc national des Calanques,
- qui ne comprend qu'une phase expérimentale visant à tester la technique de restauration proposée ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le périmètre de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Calanques et îles Marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet », n° FR 9301602, désignée au titre de la directive Habitats, ainsi que de la zone de protection spéciale (ZPS) « îles Marseillaises - Cassidaigne », n° FR 9312007, désignée au titre de la directive Oiseaux,

- dans le site classé « Massif des Calanques », et dans le site classé maritime correspondant,
- en zone cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant les impacts possibles du projet sur les fonds marins concernés,

- qui sont incertains, s'agissant d'une expérimentation,
- parmi lesquels un impact négatif possible pourrait être une contamination de la chaîne trophique, du fait du rétablissement de milieux productifs sur un substrat pollué,
- qui seront de toute façon d'ampleur très limitée, étant donnée la très faible superficie des récifs artificiels projetés, au regard de la superficie des fonds marins fortement dégradés par le rejet,
- dont l'étude dans le cadre du projet (s'agissant de son objet même) vise à augmenter les connaissances relatives à la restauration de tels fonds dégradés par des rejets et fera, à ce titre, l'objet d'un suivi environnemental de nature à identifier et prévenir les effets éventuellement négatifs,
- étant entendu qu'un éventuel déploiement ultérieur de récifs artificiels en quantités plus importantes n'est pas couvert par le formulaire susvisé, et appellerait donc une nouvelle décision de l'autorité environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier « Rexcior – restauration écologique expérimentale des petits fonds côtiers de la cuvette de Cortiou », présenté par CDC Biodiversité, n° F-093-15-C-0052, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 octobre 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04